

Jean-Pierre LEBLANC
Commissaire enquêteur

Communauté de Communes de
la Presqu'Île de Rhuys
Arrêté du 6 avril 2011

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET ARRÊTE DE
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Enquête n° E11000083/35

16 mai au 24 juin 2011

Le 21 juillet 2011

PIECES JOINTES

- Rapport d'enquête et conclusions (33 pages)

 - Dossier établi par le bureau d'étude Territoires En Mouvement, 18 rue Thiers 56000 VANNES, en date du 7 janvier 2011; 3 pièces:
 1. Rapport de présentation (234 pages),
 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (49 pages),
 3. Documents d'Orientations et d'Objectifs (46 pages),

 - Dossier de la communauté de communes avec:
 1. l'arrêté n°2011-056 prescrivant l'enquête publique sur le sujet ainsi que la désignation du commissaire enquêteur;
 2. avis de la DDTM (Préfecture du Morbihan);
 3. avis de la CRC Bretagne sud (Comité Régional de la Conchyliculture);
 4. avis de la Chambre d'Agriculture du Morbihan;
 5. avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan – Projet de Parc naturel Régional du Golfe du Morbihan;
 6. avis du Conseil Général ;
 7. avis d'Auray Communauté ;
 8. avis de Vannes Agglo ;
 9. avis de la commune d'Arzon ;
 10. avis de la commune de St Armel ;
 11. avis de la commune de St Gildas de Rhuys ;
 12. avis de la commune de Le Tour du Parc ;
 13. avis de la commune de Sarzeau ;
 14. avis de la commune de l'Île aux Moines ;
 15. avis du Syndicat Mixte du pays d'Auray
 16. attestation de parution de Medialex, avec copie des parutions ;
 17. arrêté du Préfet du Morbihan fixant le périmètre du SCoT ;
 18. Elaboration du SCoT – Bilan de la concertation, décembre 2010 ;
 19. 10 extraits du registre des délibérations du conseil communautaire sur le sujet.
 20. 6 registres d'enquête (un par commune et un pour la communauté de communes);
 21. 13 courriers ou dossiers adressés ou déposés en mairie, numérotés de D01 à D13.
-

SOMMAIRE

Pièces jointes	2
1. RAPPORT D'ENQUÊTE	4
11 PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	4
Préambule	4
111 Nature et objet de l'enquête	4
112 Désignation du commissaire enquêteur	5
113 Arrêté organisant l'enquête	5
114 Dates et durée de l'enquête	5
115 Dates et horaires des permanences	5
116 Registres d'enquêtes	5
117 Publicité et affichage	6
118 Composition du dossier	6
12 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
121 Contrôle de l'affichage	7
122 Déroulement des permanences	7
123 Observations écrites	7
124 Observations verbales	7
125 Visites des lieux	7
126 Entretien avec la Communauté de communes	7
13 ANALYSE ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS	8
131 Impression générale	8
132 Les observations	8
133 Synthèse des observations et remarques du commissaire enquêteur	8
1331 Les Avis des Personnes Publiques Associées	8
1332 Les observations sur les registres	17
1333 Les courriers et dossiers réceptionnés	21
2. AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	29
21 L'enquête	29
22 Le projet	29
23 Le bilan de l'enquête	30
Bilan des observations	31
24 Avis du commissaire enquêteur	31
25 Conclusions du commissaire enquêteur	32

1 – RAPPORT D'ENQUÊTE

11. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

OBJET : **Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy.**

REFERENCES : dossier n° E11000083/35

- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES en date du 25 février 2011.
- Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy en date du 6 avril 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy.

Préambule

La commune de communes de la Presqu'île de Rhuy a élaboré le projet de SCoT en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Ce document définit à moyen terme (10 ans) les grandes orientations des politiques publiques d'aménagement sur un territoire pertinent.

Son contenu est défini par le Code de l'Urbanisme.

11.1- Nature et objet de l'enquête.

Le Projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de ces communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.121-1 et suivants.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010 renforce les objectifs des SCoT (ainsi que des Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales) : ces plans, cartes et schémas doivent ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, à équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement *maîtriser*) les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

11.2 - Désignation du commissaire enquêteur.

Par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.
 Décision n° E11000083/35 du 25 février 2011.

11.3 - Arrêté organisant l'enquête.

Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys en date du 6 avril 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

11.4 - Dates et durée de l'enquête.

Quarante jours consécutifs du 16 mai au 24 juin 2011 inclus. Le dossier établi par le bureau d'étude et les pièces associées en plusieurs exemplaires ont été déposés et sont consultables dans les 5 communes concernées (Arzon, Le Tour du Parc, Saint Armel, Saint Gildas de Rhuys et Sarzeau) ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys zone de Kerollaire à Sarzeau durant cette période.

11.5 - Dates et horaires des permanences.

7 permanences ont été programmées de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 les jours suivants :

- 16 mai 2011 : Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, ZA de Kerollaire Nord, 56370 SARZEAU.
- 26 mai 2011 : Mairie d'Arzon, 19 rue de la Poste 566340 ARZON ;
- 30 mai 2011 : Mairie de Saint Gildas de Rhuys, rue St Goustan, 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS ;
- 9 juin 2011 : Mairie de St Armel, Le Bourg, 56450 SAINT ARMEL ;
- 16 juin 2011 : Mairie de Sarzeau, 1 place Richemont, 56370 SARZEAU ;
- 20 juin 2011 : Mairie de Le Tour du Parc, rue de la Mairie 56370 LE TOUR DU PARC ;
- 24 juin 2011 : Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, ZA de Kerollaire Nord, 56370 SARZEAU.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de référence.

11.6 - Registres d'enquêtes.

Six registres ont été mis à disposition du public dans les 5 communes précitées et au siège de la Communauté de communes. Ils ont été paraphés par le commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes le 16 mai 2011.

Ont été clos par le président de la communauté de communes le 24 juin 2011 à l'issue de la dernière permanence.

11.7 - Publicité et affichage.

Conforme à l'art. 7 de l'arrêté de référence.

Parution dans les journaux : Le Télégramme et Ouest France le 26 avril 2011.

L'attestation et les copies de ces insertions sont jointes au dossier.

Affichage de l'avis d'enquête : sur le panneau d'affichage des mairies, des mairies annexes et au siège de la Communauté de communes.

Une exposition itinérante avec de grands panneaux d'explication a également suivi le commissaire enquêteur sur les sites des permanences.

Enfin, l'ensemble du dossier avec les avis des personnes publiques associées a été mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

11.8 - Composition du dossier.

Le dossier du projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys est constitué des pièces suivantes :

1. les 6 registres d'enquête;
2. Rapport de présentation (234 pages),
3. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (49 pages),
4. Documents d'orientations et d'Objectifs (46 pages),
5. l'arrêté n° 2011-056 prescrivant l'enquête publique sur le sujet ainsi que la désignation du commissaire enquêteur;
6. avis de la DDTM (Préfecture du Morbihan);
7. avis de la CRC Bretagne sud (Comité Régional de la Conchyliculture);
8. avis de la Chambre d'agriculture du Morbihan;
9. avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan – Projet de Parc naturel Régional du Golfe du Morbihan;
10. avis du Conseil Général ;
11. avis d'Auray Communauté ;
12. avis de Vannes Agglo ;
13. avis de la commune d'Arzon ;
14. avis de la commune de St Armel ;
15. avis de la commune de St Gildas de Rhuys ;
16. avis de la commune de Le Tour du Parc ;
17. avis de la commune de Sarzeau ;
18. avis de la commune de l'Île aux Moines ;
19. avis du Syndicat Mixte du pays d'Auray
20. attestation de parution de Medialex, avec copie des parutions ;
21. arrêté du Préfet du Morbihan fixant le périmètre du SCoT ;
22. Elaboration du SCoT – Bilan de la concertation, décembre 2010 ;
23. 10 extraits du registre des délibérations du conseil communautaire sur le sujet.

12. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

12.1 – Contrôle de l'affichage

Le contrôle de l'affichage a été effectué le 5 avril et le 10 mai 2011 et ne présentait pas de défauts particuliers.

Ponctuellement des vérifications ont été effectuées durant le déroulement de l'enquête.

12.2 - Déroulement des permanences.

Les permanences ont été tenues aux jours et heures fixés par l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy en date du 6 avril 2011.

12.3 - Observations écrites.

- sur les registre, observations écrites : 6,
- par courrier : 13.

12.4 - Observations verbales.

- Quelques observations verbales ont été faites aux cours des permanences : elles concernaient pour la plupart l'objectif du SCoT, mal perçu ou mal défini par les administrés du territoire. Les autres reprochaient le format des documents mis à la disposition du public, documents en format A4, (sauf 2 exemplaires en format A3 qui suivaient le commissaire enquêteur dans ses déplacements), et dont les cartes étaient difficilement visibles et exploitables.

12.5 - Visite des lieux.

Une visite rapide (avant étude du dossier) a été effectuée le 5 avril et une visite plus complète et approfondie le 10 mai. Une visite a été effectuée le 15 juillet, après la fin de l'enquête et après études des observations écrites sur les registres et les dossiers réceptionnés, sur certains sites faisant l'objet de remarques: golf de Kerver, parc du Fogéo, site de Suscinio.

12.6 - Entretien avec la Communauté de communes.

Le mardi 15 mars, un premier contact a été établi avec la responsable du dossier, Mme ROUENNIER, à la Communauté de communes, pour la remise du dossier d'enquête et quelques explications sommaires sur celui-ci.

Une 2^e rencontre au même endroit, avec des explications plus détaillées, s'est tenue le jeudi 3 juillet, en présence de Mme LEBERRE du bureau d'études (Territoire en Mouvement). Les dates et horaires de permanence ont été arrêtés le même jour.

13. ANALYSE ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.

13.1 – Impression générale.

S'agissant d'un dossier assez complexe, les administrés ne se sont pas manifestés en très grand nombre pour cette enquête. En revanche de nombreuses associations ont déposé plusieurs dossiers sur le sujet, volumineux pour la plupart, et principalement le dernier jour de l'enquête publique.

13.2 – Les observations.

- 14 avis ont été recueillis avant l'ouverture de l'enquête : DDTM (Direction départementale des Territoires et de la Mer, Préfecture du Morbihan); CRC Bretagne sud (Comité Régional de la Conchyliculture); la Chambre d'agriculture du Morbihan; Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan – Projet de Parc naturel Régional du Golfe du Morbihan; Conseil Général ; Auray Communauté ; Vannes Agglo ; commune d'Arzon ; commune de St Armel ; commune de St Gildas de Rhuy ; commune de Le Tour du Parc ; commune de Sarzeau ; commune de l'Île aux Moines ; Syndicat Mixte du pays d'Auray.
- 6 observations ont été inscrites sur les registres.
- 13 courriers et/ou dossiers, ont été reçus ou déposés dans les communes ou au siège de la Communauté de communes.

13.3 – Synthèse des observations et remarques du commissaire enquêteur.

Seront traités successivement les avis des personnes associées, les avis inscrits sur les registres et enfin les courriers et dossiers adressés ou déposés en Mairie ou à la Communauté de communes.

NOTA: les remarques du commissaire enquêteur figurent en italique.

13.31 – Les Avis des Personnes Publiques Associées.

Sur les 14 avis émis, 12 sont favorables, certains avec quelques réserves et/ou observations, un avis est "réserve" et un est défavorable. Afin de ne pas alourdir davantage ce rapport, les avis favorables sans restriction ne seront pas développés, et dans les observations émises par les autres personnes publiques associées, celles déjà évoquées ne seront pas reprises.

Avis de la DDTM (Direction départementale des Territoires et de la Mer, Préfecture du Morbihan) : 17 pages.

L'avis est favorable avec un assez grand nombre de remarques. En particulier :

- l'urbanisation: la limitation de l'étalement urbain avec trois orientations majeures est privilégiée par le SCoT. La réduction de la superficie annuelle dédiée à l'urbanisation nécessiterait une déclinaison plus précise en fonction des cinq communes, très différentes les unes des autres. Valeurs de densification à revoir pour certains secteurs. La volonté d'infléchir le nombre des résidences secondaires est difficile à imposer, la distinction entre résidence principale et secondaire n'étant pas prévue par le code de l'urbanisme. Des

précisions pourront être apportées dans ce sens dans le PLH (programme local de l'habitat, en cours de finalisation) mais aussi dans le SCoT pour expliciter la méthodologie retenue en faveur des résidents permanents et la typologie d'habitat envisagée. Le SCoT devra en outre préciser la méthodologie retenue pour fixer la consommation d'espace à urbaniser (14ha/an maximum) et définisse le mode de calcul de la capacité d'accueil.

L'extension de l'urbanisation devra se faire conformément à l'article L 146-4-I du code de l'urbanisme, sans vouloir à tout prix définir « hameau » et « village », notions toujours relatives actuellement. L'analyse proposée par le SCoT devra être revue pour certains secteurs.

La définition de "village" est un problème récurrent dans les enquêtes publiques. En l'absence de propositions concrètes des services de l'Etat sur cette définition, ce SCoT a fait le choix d'en proposer une. Ses critères sont logiques et raisonnables. Sachant l'importance que revêt cette qualification et ses implications, il devra en confirmer l'identification.

Pour la création d'hameaux nouveaux, il est nécessaires de rajouter dans les conditions de mise en place l'obligation, dans les PLU, d'imposer l'insertion parfaite de ces projets dans le paysage. L'appellation de "hameau nouveau intégré à l'environnement" pour l'extension de Saint-Colombier à Kéranrech, ne peut être retenue (seule une densification du bâti existant est possible).

Une prescription doit figurer dans le DOO sur la bande des 100m et l'interdiction de changement de destination des établissements présents dans cette zone. Modification à répercuter dans le rapport de présentation (page 148). Les campings doivent respecter cette interdiction.

Pour les espaces naturels remarquables, la mention de "... réajustement à la marge..." en page 191 du SCoT est à supprimer.

Il sera également nécessaire de préciser certaines notions d'extension limitée dans les zones proches du rivage; Il conviendra de préciser qu'une cartographie lisible de ces espaces proches du rivage devra figurer dans les PLU au rapport de présentation. La notion d'extension limitée s'apprécie en terme de densité observée au sein de l'urbanisation existante mais également la hauteur des bâtiments qui doit être respectée par rapport au tissu bâti environnant. Cet élément de composition devra être mentionnée. Dans le cas du site de Kerver sur Saint Gildas de Rhuys, il conviendra de préciser que les possibilités d'extensions des bâtiments existants mentionnés au sein du secteur zoné en Ubh, devront se faire en contiguïté des bâtiments existants, les bâtiments actuels ne pouvant être qualifiés de village.

- La maîtrise des déplacements: sachant que le plan global des déplacements (PLG) est en cours d'élaboration, certaines options semblent avoir été éludées, alors que le développement de la presqu'île en est tributaire : volet maritime ? Une carte avec le réseau des transports collectifs aurait été appréciée.

A compléter

- Prise en compte de la ressource en eau : les besoins sont en constante augmentation et les mesures pour en limiter la consommation et étendre les capacités de stockage sont à préciser, tout comme les mesures pour faire face à l'augmentation des besoins en eau au regard de l'accroissement de population en période estivale. Concernant les eaux usées, le DOO devra se montrer plus prescriptif pour imposer aux communes d'élaborer un schéma directeur des eaux usées conformément au SMVM, pour l'ensemble du territoire du SCoT, et donc la commune de Le Tour du Parc comprise.

Dans le domaine de la prise en compte de la ressource en eau, force est de constater le retard pris dans ce domaine. Pour exemple, on peut citer les pays nordiques où la récupération des eaux de

pluie est de rigueur depuis de nombreuses années. Ce dispositif a été rendu obligatoire en Belgique en 2002 pour toute construction neuve, et il équipe aujourd'hui plus de 400.000 foyers...

L'élaboration d'un schéma directeur des eaux usées et eaux pluviales est à imposer.

- Préservation des milieux sensibles : joindre un zonage précis de ces milieux sensibles, compte tenu des fonctions qu'ils assurent (article L 122-1-5 du code de l'urbanisme). Un inventaire des cours d'eau devra compléter la démarche d'identification, et des prescriptions garantissant la protection des lits (mineur et majeur) des cours d'eau devront apparaître dans le DOO, (voir la charte "agriculture et urbanisme"). Revoir la rédaction page 8 du DOO sur les mesures compensatoires en cas de destruction de zones humides: le SDAGE impose une obligation de résultat neutre voire positif.
- Les projets touristiques, préservation des sites, paysages et patrimoine:
Les secteurs de camping: les "sites de regroupements" proposés sont à identifier dans le SCoT et il sera nécessaire de veiller à l'insertion de ces aménagements dans ces paysages sensibles.

Nota: Ces sites ont obligation de se conformer à l'article L 146-5.

Les sites mégalithiques: la référence à ce patrimoine est à développer et proposer une harmonisation des pratiques à l'ensemble du territoire (intérêt à saisir les services du ministère de la Culture à ce sujet).

Une attention particulière est à apporter au site de Suscinio, en respectant la loi littoral d'une part et en veillant à ce que les aménagements n'altèrent pas la qualité des eaux et des marais voisins.

- Prise en compte de la vocation économique des territoires:
L'aménagement de zone commerciale et/ou celle de nouvelles zones doivent être réalisées en continuité des agglomérations ou des villages existants et sur des terres de moindre valeur agronomique (page 39 du DOO). Les prescriptions relatives à la requalification des zones d'activités existantes (page 38 du DOO) sont à compléter avec les mesures environnementales, notamment la gestion des eaux pluviales et eaux usées.
Les secteurs où la vocation agricole doit être préservée, sont à identifier, ainsi que les actions à mener pour limiter la perte des surfaces agricoles utiles (SAU).
La mise en place de "hameaux nouveaux intégrés à l'environnement" dans le but de conforter les activités primaires doit se faire impérativement dans le cadre d'une analyse relative à la problématique de l'agriculture sur l'ensemble du territoire de la presqu'île. Elle doit être encadrée par une maîtrise foncière de la collectivité et par une intégration paysagère réfléchie et soignée.

D'où l'importance du diagnostic agricole préconisé dans l'élaboration ou la révision des PLU...

L'espace forestier est quasi inexistant dans le document: il paraît souhaitable de donner quelques informations dans ce domaine et les propositions correspondantes.

A compléter

- Prise en compte du volet maritime: alors que le territoire est presque entièrement composé de communes littorales, cet aspect est peu présent et le SMVM n'a pas été intégré au SCoT. Il sera nécessaire de préciser que les prescriptions du SMVM s'appliquent à la totalité du territoire, la commune de Le Tour du Parc comprise. De nombreuses préoccupations sont en conséquence ignorées (exemple du projet de modernisation du port de Saint Jacques) et devront être abordées. Le SCoT devra également définir les grands axes de développement comme la fonction des ports, en liaison avec le département et la chambre de commerce et d'industrie en particulier. Quant aux activités littorales à conforter, une attention particulière sera à apporter à certains secteurs dont la mise en place ne semble pas

respecter la continuité avec l'urbanisation existante: secteur de Kersaux à Saint Gildas de Rhuy et du Roaliguen à Sarzeau.

L'absence de volet maritime est un choix de la Communauté de communes. Il peut se justifier par la présence des plans et autres projets qui couvrent ce secteur comme le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan, le projet de Parc Naturel Régional, l'éventualité de création d'un Parc Naturel Marin, etc. Ces documents (opposables) détaillent les actions et prescriptions à suivre dans ces zones. Ce SCoT devra néanmoins le préciser clairement, comme l'application des prescriptions du SMVM sur l'ensemble du territoire, et compléter ce chapitre avec les principales actions à mener dans le domaine environnemental: pollutions maritimes (traitement des déchets, eaux noires, grises dans les ports), établissement des profils de baignade, etc. Les établissements ostréicoles, piscicultures, n'étant pas exemptés de mesures environnementales (pollutions diverses...).

- Prise en compte des risques de submersion marine: Le DOO (page 20) devra être plus prescriptif dans ce domaine et suivre la doctrine de l'Etat. Ainsi il sera nécessaire non pas "d'encourager" le report dans les PLU des périmètres des territoires situés à moins d'un mètre au-dessus du "niveau marin extrême centennal", mais de l'imposer. Le SCoT devra préciser clairement ces mesures, ainsi que les zones de référence communiquées par les services de l'Etat (zones violettes, orange et jaunes). Enfin, dans l'attente du plan de prévention des risques littoraux, le SCoT doit préciser que, dans les zones à risque, le principe général est la non densification de la population (interdiction de nouvelles constructions dans les zones non urbanisées et réflexion fine à mener pour les secteurs urbanisés).
- Evaluation de la mise en œuvre des dispositions du SCoT:
Les cartographies seront à améliorer et à mettre à une échelle permettant leur exploitation. Choix des indicateurs: conformément à l'article L 122-14, le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation tous les 6 ans, et des indicateurs pertinents doivent être déterminés. Un indicateur majeur, relatif à la capacité de traitement des eaux usées, est absent. Sachant que les stations d'épuration rejettent dans différents milieux, un "suivi" de ces derniers serait opportun, ainsi que le suivi des charges annuelles organiques et hydrauliques. La conformité réglementaire des systèmes d'assainissement, établie par la police des eaux, pourrait être ajouté.

Nota: la capacité de traitement est bien indiquée dans le SCoT (page 164 du rapport de présentation). Les autres suivis seront à insérer. A prendre en compte.

Devrait apparaître un état de la réalisation: des inventaires zones humides et cours d'eau; la mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales; des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales; de la mise à disposition des aires de parking de covoiturage et leur efficacité; de la réalisation des profils de baignade. Seront à préciser également la méthode et les référentiels géographiques retenus, conduisant à la définition de valeurs permettant d'apprécier les évolutions dans la consommation des différents espaces.

- En conclusion un avis favorable est émis avec les recommandations précédentes et une attention particulière à apporter sur certains points.
- En annexe figurent les compléments à apporter au document, et en dernière page quelques remarques sur la forme.

Ces éléments ne seront pas développés, reprenant précisément les observations précédentes. Il est toutefois précisé que le DOO devra être requalifié en DOG, Document d'Orientations Générales. Nota: concernant la prise en compte des milieux naturels littoraux, (page 12), la cartographie mentionnée par la DDTM page 197 (et ne correspondant pas à celle de la page 14 du DOO) n'a pas été trouvée...

Toutes ces remarques sont évidemment à prendre en compte dans le document final, puisqu'il s'agit principalement de se conformer à des textes réglementaires. Elles feront l'objet d'une réserve.

Avis du CRC (Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud) : 4 pages.

L'avis est réservé avec les observations suivantes:

- Concernant la qualité des eaux:

Le classement sanitaire présenté en page 112 du rapport de présentation n'est pas actualisé, et donc à mettre à jour, sachant que cette classification a des conséquences pour la profession pour purifier les coquillages (nécessité de bassins supplémentaires, et donc d'espace supplémentaire).

Demande déjà formulée par le DDTM (page 13 de son avis). A prendre en compte.

Sur l'assainissement des eaux usées, une attention particulière pourrait être apportée à la réhabilitation du réseau en vue de supprimer les eaux parasites.

Remarque pertinente à prendre en compte.

Projet de SAGE non évoqué, alors qu'il sera opposable au SCoT.

Ce projet de SAGE est effectivement à peine mentionné dans le SCoT (page 136), et cette remarque a déjà été formulée par la DDTM, avec une nécessaire révision du SCoT dans les 3 ans après son approbation. A prendre en compte.

Indicateurs de suivi des eaux y compris sur les eaux conchylicoles.

Cet indicateur est déjà demandé par la DDTM. A prendre en compte.

Indicateur de suivi de la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement.

Cet indicateur est déjà demandé par la DDTM. A prendre en compte.

Indicateurs de suivi du milieu récepteur.

Cet indicateur est déjà demandé par la DDTM. A prendre en compte.

DOO: l'identification de la trame bleue est peu évidente.

Une amélioration de la lisibilité des cartes et de leur échelle à cet effet est demandée par la DDTM. A prendre en compte.

Ressource en eau: l'encouragement à élaborer des schémas directeurs des eaux usées et pluviales n'est pas assez prescriptif, notamment au regard des préconisations du SMVM. La prise en compte dans les PLU des études de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales n'est pas mentionnée, ces études constituant pourtant des outils pertinents pour les règles d'urbanisation.

Toutes ces demandes sont formulées par la DDTM. A prendre en compte.

Volet nautique insuffisant dans sa traduction dans le DOO. Il serait utile d'engager une réflexion sur les aires de carénages et de traitement des eaux noires.

Ces remarques sont reprises en partie par la DDTM (page 7 de son avis). Le problème des aires de carénage et de traitement des eaux noires est également à prendre en compte sur ce territoire (sensible).

- Concernant la gestion des espaces conchylicoles:

L'application de la loi littoral et le caractère inconstructible dans la bande des 100m est mentionné dans le SCoT, mais cette interdiction ne s'applique pas pour les installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité de l'eau.

LE SMVM prévoit la possibilité de créer un "village ostréicole" à Bénance, projet non évoqué dans le SCoT. De la même façon, une demande avait été formulée pour identifier un site collectif sur la Commune de Le Tour du Parc, qui n'est pas reprise dans le document.

Ces demandes sont à étudier, le projet de création d'un village ostréicole pouvant prendre place dans la prise en compte du développement économique. Le projet de création d'un site collectif à la Tour du Parc, étant très ponctuel, devra être étudié avec les services de l'Etat pour savoir s'il doit trouver une traduction ou non dans le SCoT.

La carte page 16 du PADD identifie une zone de nautisme sur la commune de Pen Cadenic qui semble surprenante, ce secteur ayant une vocation ostréicole important et source d'emploi pour la commune.

Cette carte est une présentation "générale" et n'interdit pas la vocation ostréicole de la zone, d'autant que les parcs à huîtres de ce secteur figurent sur toutes les cartes...

Les trames vertes et bleues sont nécessaires, mais leur traduction dans le SCoT sont imprécises et ne doivent pas négliger les activités humaines présentes, sachant que des trames identifiées couvrent des zones à vocation conchylicole.

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cet aspect est assez peu évoqué par la DDTM qui relève la nécessaire protection de ces corridors et préconise la mise en place d'une gestion susceptible d'assurer leur continuité écologique avec les différents outils prévu à cet effet (emplacements réservés, zones de préemption, EPF), voir page 12 de l'avis de la DDTM. La carte (page 12 du DOO) devra donc être aussi précise que possible sur les corridors majeurs, et l'identification des points litigieux est à revoir avec la profession afin d'arrêter précisément les corridors litigieux, en accord avec les services de l'Etat. A prendre en compte

Les prescriptions du SCoT qui "incite" les communes, au travers des PLU, à prévoir un zonage et un règlement adapté sur les sièges existants, est insuffisante et doit être renforcée.

Cette demande est déjà formulée par la DDTM. A prendre en compte. Le changement de destination des sites doit être INTERDIT.

Avis de la Chambre d'Agriculture du Morbihan : 4 pages.

L'avis est négatif avec les observations suivantes:

- Concernant le PADD et le Rapport de présentation:

Ces 2 documents reprennent les principales orientations de la charte de l'agriculture.

La gestion économe de l'espace ne laisse pas un vide dans le paysage, mais un espace pour le maintien et le développement d'entreprises agricoles.

Cette volonté est bien présente dans le SCoT qui prévoit les possibilités d'installations nouvelles (page 11 du PADD et 43 du DOO).

Différencier l'espace agricole de l'espace naturel.

Si cette différenciation n'est pas très explicite dans le rapport de présentation, elle est en revanche très claire dans le DOO (cf. carte page 14 de ce dernier document). Il est évident que ces cartes devront être plus précises dans les PLU.

- Concernant le DOO:

Consommation de foncier: dans la cadre d'une gestion économe, une densification supérieure à celle proposée est souhaitable.

Cette demande est déjà formulée par la DDTM. A étudier.

La consommation de foncier se fait principalement sur la surface agricole qui doit être préservée.

Cette volonté est clairement affichée dans le SCoT qui prescrit la protection du foncier agricole, page 43 du DOO. Remarque sans objet.

Les entreprises agricoles et leurs besoins: la volonté d'une agriculture dynamique, moteur d'une économie globale, doit se traduire plus clairement dans le SCoT en demandant aux PLU de décliner plusieurs zones comme le préconise la charte de l'agriculture.

Cet aspect est déjà évoqué par la DDTM (page 7 de son avis), car le diagnostic agricole mené en partenariat n'est pas encore abouti. Dans l'attente elle demande l'identification plus précise des secteurs à préserver et la définition des actions à mener pour limiter la perte de SAU ou encourager la reconquête des friches (agricoles). A prendre en compte.

La trame verte et bleue: il est souhaitable de revoir les prescriptions qui régissent ces domaines en matière de constructibilité agricole.

Les prescriptions concernant la trame verte et bleue sont primordiales, en particulier sur la préservation de ces corridors majeurs. A noter que le SIAGM, chargé de la préservation de la biodiversité, est favorable à cette demande avec les réserves correspondantes sur la qualité de l'intégration dans la trame naturelle. A titre très exceptionnel, il sera nécessaire de voir avec les services de l'Etat si de telles implantations peuvent se faire avec les recommandations correspondantes.

En conclusion, le SCoT ne présente pas une volonté claire de reconquête pour le secteur agricole. Pour en faciliter l'activité, le DOO doit être plus explicite sur les objectifs et les moyens. N'ayant pas trouvé ces éléments, il paraît nécessaire de réécrire ce DOO en s'appuyant sur un diagnostic agricole précis.

Ce diagnostic agricole est souhaité par la DDTM, voir observation au-dessus. Pourraient aussi être pris en compte les pollutions agricoles (engrais, pesticides, traitements divers,...) et selon les cas, favoriser, voire recommander une agriculture plus respectueuse de l'environnement, comme cela est demandé pour les autres secteurs d'activité. En revanche, contrairement à ce que prétend la chambre d'agriculture, ce SCoT manifeste bien sa volonté de protéger le foncier agricole et prévoit même les possibilités d'installations nouvelles, "enjeu essentiel de maintien de l'activité agricole sur le territoire" (voir page 43 du DOO).

Avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan – Projet de Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan : 6 pages.

L'avis est favorable avec les observations suivantes:

- Préserver et sauvegarder la biodiversité du territoire: La carte page 205 du rapport de présentation présente Natura 2000 alors qu'il s'agit de la ZSC. De même la carte page 202 présente l'ancien périmètre de la ZPS, avant son extension en mer. La présentation des sites Natura 2000 en page 206 et 207 est assez succincte. Elle pourrait être complétée par une carte des habitats Natura 2000 et la liste des habitats et espèces concernés par ces 5 sites Natura 2000. En page 204 est présentée la réserve de chasse maritime. Celle-ci n'existe plus puisqu'elle a été classée en Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (arrêté ministériel du 16 janvier 2008) Sa gestion a été confiée à l'ONCFS. Le périmètre présenté sur la carte ne correspond pas à celui de la nouvelle réserve.

Tous ces éléments sont à prendre en compte et à mettre à jour.

En page 74 du rapport de présentation, il est exposé de manière synthétique la diversité des espèces présentes sur la presqu'île de Rhuy. Cette présentation pourrait être complétée avec les espèces à forte valeur patrimoniale présente sur le territoire...

Le SCoT est déjà un document "lourd": il ne peut pas tout détailler. En revanche, pour les personnes intéressés par le sujet, un lien avec le ou les sites concernés pourrait utilement être inséré.

Dans le DOO, concernant la gestion des espaces remarquables, il serait intéressant de préciser que les communes déterminent des secteurs prioritaires pour la mise en œuvre des plans de gestion.

Cette variante pourra être indiquée (page 9).

Œuvrer pour la conservation et la réhabilitation des corridors écologiques. Le territoire du SCoT est bien maillé par l'identification des corridors, il concerne un certain nombre d'espaces agricoles. Sachant qu'il faut aussi conforter les activités primaires, il pourrait être envisagé de laisser la possibilité d'une installation d'un siège d'exploitation, au sein d'une trame, dans le cas où seule cette localisation est possible, avec des recommandations sur la qualité de l'intégration du siège dans la trame naturelle.

Cette demande avait déjà été formulée par la Chambre d'Agriculture: voir la réponse plus haut.

Pour les corridors d'intérêt local, un aspect pourrait être ajouté dans la traduction de la prise en compte, à savoir, dans le PLU, la préservation d'élément constituant la trame comme le maillage bocager.

Cette variante pourra être indiquée (page 11 du DOO).

- Préserver l'eau, patrimoine universel: il aurait été intéressant dans le rapport de présentation, dans la partie présentant la ressource en eau, de synthétiser en introduction le fonctionnement hydrographique des bassins versants de la presqu'île et les liens terre-mer qui en découlent.

Cette précision pourra être apportée (page 112 du rapport de présentation) , sachant l'importance que revêtent les bassin versants sur la qualité des eaux.

- Assurer une gestion économe de l'espace: Faire évoluer la structuration des bourgs et des villes. La rédaction de la page 15 du DOO s'appuie sur la mesure du projet de charte du PNR (Parc Naturel Régional), puisqu'il fait référence aux notions d'objectifs "d'intensité forte A" et "d'intensité forte B". Néanmoins, ces notions ne sont pas présentés dans le document et il n'est pas fait référence au projet de charte du Parc, ce qui rend difficile la compréhension de cette orientation. Il serait souhaitable de reprendre l'intégralité du texte du projet de charte du Parc ainsi que le plan du parc. L'objectif "d'intensité forte A" est généralisé à l'ensemble du bourg de Sarzeau, alors que le plan de parc apporte plus de nuances et permet une densité plus forte en centralité et moins importante sur les abords. Il est en est de même pour l'objectif "d'intensité forte B" pour les autres bourgs. Il est à noter que ce choix est plus ambitieux que les orientations du projet de charte du parc.

L'observation concernant le texte du projet de la charte est à prendre en compte pour une meilleure compréhension de ces mesures. Quant au choix plus ambitieux du SCoT sur celui de la charte, il appartient à la communauté de communes d'en justifier la cause.

Les orientations 3, 4, 5 et 7 sont prises en compte dans le SCoT et ne nécessitent pas de développement supplémentaire.

Avis du Conseil Général : 4 pages.

L'avis est favorable avec les observations suivantes:

- Pour limiter la pression immobilière sur les chantiers ostréicoles, il aurait pu être envisagé de renforcer le caractère prescriptif du SCoT, en terme de zonage et de règlement, en s'appuyant notamment sur les dispositions de la future charte conchylicole départementale.

Ce caractère plus "prescriptif" a déjà été demandé par la DDTM (et la CRC). Il serait opportun de voir s'il coïncide avec les dispositions de la future charte départementale. A étudier.

- Concernant l'aménagement du site de Suscinio: il n'est pas nécessaire à ce stade, de faire figurer dans les dispositions spécifiques du SCoT, la déviation du village de Kerguet, situé entre Suscinio et l'agglomération de Sarzeau, sur la RD 198.

Sur les souhaits du Conseil Général, cette précision pourra être supprimée du document (page 42 du DOO). A prendre en compte. MAIS il devra être précisé que ce projet doit respecter la législation et les mesures de protection en vigueur.

Avis d'Auray communauté: avis favorable.

Avis de Vannes agglo: avis favorable.

Avis de la commune d'Arzon: avis favorable.

Avis de la commune de St Armel: avis favorable.

Avis de la Commune de Saint Gildas de Rhuys: 5 pages.

L'avis est favorable avec les observations suivantes:

- Concernant le diagnostic:

Page 40: la carte relative aux zones d'activités inscrites dans les documents d'urbanisme ne fait pas apparaître la ZA du Net.

Page 40 et 41: la même carte relative aux zones d'activités dénomme la zone d'activités NAI en entrée de bourg sur la RD 198 comme la ZA de Keroman, mais à la page suivante, dans le tableau récapitulatif, il est fait mention de la ZA du Bourg. Une seule et même appellation serait plus simple.

Page 42: la carte relative aux équipements ne fait pas apparaître le club nautique du Rohu, alors que les autres écoles de voile sont indiquées pour les autres communes.

Toutes ses observations sont de simples corrections à apporter sur le documents. A prendre en compte.

- Concernant le DOO:

Plutôt que de conserver le paragraphe prescriptif de la page 42 relatif au Kerver, il conviendrait de le remplacer par la rédaction suivante: "Le site de Kerver sera aménagé de manière à conforter les fonctions du site en préservant strictement les parties naturelles et en autorisant les constructions nouvelles, uniquement sous la forme d'extension, par définition limitées, en contiguïté des bâtiments existants, et en respectant les principes suivants:

- S'inscrire strictement dans le périmètre de l'enveloppe bâti formée par les constructions existantes,
- S'inscrire uniquement dans la zone UBh,
- Prendre en compte et respecter une intégration parfaite à l'environnement."

Cette nouvelle rédaction, bien que très proche de la rédaction initiale, appelle 2 commentaires:

1. Les extensions sont limitées, mais non définies, alors que dans la rédaction initiale elles étaient limitées à 30% de l'emprise des bâtiments existants;

2. la prescription d'une qualité éco-environnementale n'apparaît plus dans cette nouvelle rédaction.

Ce site est dans une zone sensible, elle est évoquée plusieurs fois dans le SCoT, une partie du golf est situé sur la ZNIEFF de type 1 du "marais dunaire entre Kerver et Tumiach"; les prescriptions dans ce secteur sont bien définies et sont encore rappelées dans l'avis de la DDTM (page 4). Cet avis demande en outre de préciser que "la hauteur des bâtiments doit être respectée par rapport au tissu

bâti environnant". En conséquence la nouvelle rédaction n'apparaît pas opportune et n'est pas à retenir.

Trames verte et bleue: incohérence et manque de lisibilité. La dernière version de la cartographie de ces trames présentée en mairie par le bureau d'études ALTHIS pour le compte de la communauté de communes n'aurait pas été intégrée au DOO avant l'arrêt du SCoT.

La cartographie sera à vérifier pour correspondre avec la dernière version. Quant à la lisibilité, et certaines incohérences, elles ont déjà été relevées par la DDTM. Des cartes plus précises et à une échelle convenable devront figurer sur le document final. A prendre en compte.

Avis de la commune de Le Tour du Parc: avis favorable.

Avis de la commune de Sarzeau: avis favorable.

Avis du Syndicat mixte du Pays d'Auray: avis favorable.

Avis de la commune de l'Ile aux Moines: avis favorable.

13.32 – Les observations sur les registres.

Registre de la commune d'Arzon : aucune observation.

Registre de la commune de Le Tour du Parc : aucune observation.

Registre de la commune de Saint Armel : aucune observation.

Registre de la commune de Saint Gildas de Rhuys: 3 observations, toutes avec documents agrafés au registre.

- Interrogations de M. PINEL (Association Grain de Sable) sur le site de Kerver (1 page):
Autorisation de construction dans une limite de 30% de l'emprise des bâtiments existants. Les constructions en pierre (anciennes fermes) sont elles comptabilisées? Une hauteur est-elle indiquée?

Concernant les 30% d'extension possible, il appartiendra aux services compétents de préciser si les anciennes fermes peuvent ou non être prises en compte dans ce calcul, l'état de ses constructions n'étant pas connus. Pour la hauteur, la DDTM a demandé cette précision dans le document final, à savoir que" la hauteur des bâtiments doit être respectée par rapport au tissu bâti environnant".

La zone classée UBa n'est plus mentionnée, que devient-elle? Reste-t-elle une zone constructible?

Quels sont les acteurs de la concertation prévu pour ce nouveau projet?

Les 30% ont-ils fait l'objet d'une concertation? Avec qui? Les bâtiments existants seront-ils détruits? Les infrastructures routières notamment en site classé seront-elles modifiées?

Ce nouveau projet a-t-il pour but la réalisation d'une structure d'accueil accessible à tous?...

Le SCoT ne mentionne pas les zones constructibles. Ces zones figurent dans les PLU qui peut être consulté à la mairie. Les acteurs sont les personnes intéressés par le projet et la population en fait partie. La limitation des extensions est la réponse à l'article L 146-4-II du code l'urbanisme et des espaces proches du rivage. Les 30% d'extension autorisée sont une prescription du projet arrêté du SCoT (DOO page 41). Les autres questions sont trop précises pour que le SCoT puisse y répondre. Il apparaît néanmoins que l'évolution du site de Kerver est très suivie, les services de l'Etat et la DDTM en particulier ayant demandé des prescriptions supplémentaires et très strictes sur l'extension de ce site. Comme déjà mentionné à plusieurs reprises dans ce rapport, dans une zone particulièrement sensible et à préserver, l'extension de ce site sera à surveiller étroitement.

- Avis de l'Association des Amis de Saint Gildas de Rhuys (4 pages):

De nombreux plans, schémas et projets, sont en cours d'élaboration et pour certains opposables au SCoT. Le calendrier d'établissement de ces documents fragilise le SCoT...

Ces éléments ont été relevés par la DDTM, avec le propositions correspondantes, sachant que le projet de SAGE est effectivement mentionné dans le SCoT (page 136), et cette remarque a déjà été formulée par la CRC et la DDTM qui précise (page 16 de son avis), la nécessaire révision du SCoT dans les 3 ans après son approbation. Il est également demandé, pour ces raisons la requalification du DOO en DOG "Document d'Orientations Générales".

Remarques sur les données de l'habitat et l'évolution pour les 20 prochaines années.

Le contenu du SCoT répond au code de l'Urbanisme et "définit à moyen terme (10 ans), les grandes orientations des politiques publiques"... Ce présent SCoT répond à la définition.

Concernant les "absences de données chiffrées", il apparaît néanmoins que le rapport de présentation en publie les principales (page 13 et suivantes pour la population, etc.). Ce document est déjà complexe et d'une taille "respectable", et il ne semble pas nécessaire de l'alourdir encore avec une avalanche de chiffres.

Concernant le taux de croissance proposé avec la construction de 260 logements /an, ce taux correspond aux chiffres actuels de 2,1% environ, de croissance annuelle (page 14 du rapport de présentation). D'autre part, le SIAGM qui est maître d'œuvre pour le futur PNR, n'a émis aucune objection à ce sujet...

Remarques sur les politiques de déplacements.

Ces remarques ont déjà été formulées par la DDTM : non prise en compte du PGD, etc. Voir réponses apportées plus haut. En revanche, une étude plus poussée sur les transports collectifs, locaux, en période estivale, etc., pourrait être intéressante. A prendre en compte.

Remarques sur l'usage et la gestion de l'eau.

Le problème du SAGE, en cours d'élaboration, est déjà mentionné par la DDTM et la CRC. Voir les observations plus haut.

Remarques sur la prise en compte des autres documents d'urbanisme.

Le SCoT a malgré tout tenté d'établir les liens entre les différents espaces et entités du Golfe du Morbihan, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a sollicité les avis des communes d'Auray et de l'île aux Moines. Ces éléments seront plus précis lorsque la charte du PNR aura été validée.

Autres points (foncier/portuaire)

Concernant la réduction du prélèvement foncier, la DDTM a été claire sur le sujet en demandant "d'une part que le SCoT précise la méthodologie retenue pour fixer la valeur maximale, à savoir 14ha par an, notamment au regard des disponibilités foncières offertes par chaque commune du territoire du SCoT, d'autre part définisse de façon claire le mode de calcul de la capacité d'accueil,..." Ces éléments seront donc pris en compte dans le projet final.

Quant aux enjeux portuaires, ces éléments ont déjà été évoqués et pris en compte.

- Contribution de la Mairie de Saint Gildas de Rhuy (4 pages).

Cette contribution consiste en la répétition de l'avis de la commune déjà repris ci-dessus avec les commentaires correspondants. Le point nouveau apporté par cette contribution est la définition du projet prévu, et inconnu jusqu'à ce jour, de cette extension déclaré comme "un projet léger pour l'environnement (type petit hôtel) permettant néanmoins de conforter le golf et le restaurant existants". Il appartiendra aux services de l'Etat et aux vues du projet, de se prononcer sur sa validité en tant "qu'extension limitée" dans le cadre de la loi Littoral. Une attention toute particulière, en raison de la fragilité du site, devra être portée sur ce projet.

Registre de la commune de Sarzeau: 2 observations, écrites.

- Dépôt du dossier de M. LOMORT sur le projet AFUL situé à Kerassel.

Ce dossier sera étudié dans le paragraphe 3.21.

- Observations de l'Association "Les amis des chemins de ronde" (5 pages).

Demande de privilégier l'habitat principal...

Cette volonté est clairement affichée par ce SCoT, son objectif étant d'infléchir le rythme des constructions de résidences secondaires pour parvenir à une proportion de 70 à 48%, portant ainsi le pourcentage des résidences principales de 30 à 52%. Toutefois la distinction est difficile à réaliser entre les deux, ne reposant sur aucune définition du code de l'urbanisme. La DDTM relève ce problème et demande même que la méthodologie retenue à ce sujet soit clairement précisée. De même il sera nécessaire d'attendre la finalisation du PLH dans ce domaine.

Demande de démolition des constructions ostréicoles sur le domaine public maritime...

Il est rappelé que selon les textes, "certaines activités peuvent être accueillies sur les espaces maritimes de ce domaine quand elles répondent à une utilité publique ou, par exemple, nécessitent la proximité immédiate de l'eau... (comme) l'accueil de cultures marines sur les espaces propices à ces activités,...". Toutefois, et il n'est pas inutile de le rappeler, les ostréiculteurs ne sont pas exempts de participer à l'amélioration de l'état environnemental des rivages et des zones sur lesquelles ils opèrent.

Déplacements en presqu'île...

Le SCoT ne prévoit en aucune manière de transformer la RD 780 en 4 voies, en revanche, et cela semble nécessaire, il est bien prévu de l'adapter pour en améliorer la fluidité et la sécurité, tout comme il est prévu un réel effort vers des déplacements doux, collectifs entre autres.

Sur le document joint:

1. Préserver...

Le SCoT a bien inscrit la préservation de ces domaines dans son projet, demandant même aux communes de maintenir les zonages NDs dans les documents d'urbanisme.

Interdire les "dons" d'espaces naturels sensibles afin d'échapper à une préemption éventuelle...

L'exemple de tels "dons" n'a pas été relevé jusqu'à présent: il sera peut-être nécessaire d'y veiller.

Echelle cartographie...

Déjà traité.

Trame verte et bleue.

Déjà traité. Voir réponses apportées à ce sujet avec les avis de la chambre d'Agriculture et le SIAGM.

Urbanisation en continuité.

L'extension "limitée" est bien prévue. La question des "villages" et de leur définition a fait l'objet des observations du commissaire enquêteur dans l'avis de la DDTM.

L'extension dans les hameaux est réglementée (et limitée), qu'ils soient "historiques" ou non, et le SCoT répond à cette règle.

L'interdiction de constructions nouvelles en zone mitée est très claire et il est évident que ces mesures devront être transcrites dans les PLU des communes. Le mitage EST PROSCRIT.

Surfaces des ouvertures nouvelles à l'urbanisation.

Le SCoT n'a pas vocation à INTERDIRE toute urbanisation. Concernant les 14/ha par an maximum "urbanisable", des précisions à ce sujet ont été formulées par la DDTM, voir plus haut.

Urbanisation limitée en espace proche.

Déjà traité (minutieusement) avec des consignes très claires de la DDTM. Voir plus haut.

Hameaux nouveaux.

Déjà traité avec des consignes très claires de la DDTM avec les obligations correspondantes dans les PLU. Voir plus haut.

2. Promouvoir.

Sites d'implantation des caravanes...

Ces sites doivent observer les dispositions de l'article L 146-5 et le SCoT le rappelle (page 191 du rapport de présentation).

Agriculture

Ce SCoT a identifié la préservation de l'agriculture comme un objectif prioritaire. Sujet traité avec l'avis de la DDTM et de la chambre d'Agriculture, avec les observations correspondantes. Voir plus haut.

Ostréculture.

La gestion des eaux usées a déjà été traitée. Voir plus haut.

Logements et changement de destination.

L'observation sur les "logements de fonction" liés aux exploitations aquacoles est intéressante. Concernant l'interdiction de toutes constructions dans la bande des 100m, hors espaces déjà urbanisés, la loi littorale précise seulement que " Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires... à des activités économiques dès lors qu'elles exigent la proximité immédiate de l'eau." Sans préciser la nature exacte de ces constructions. Il sera nécessaire, à ce sujet, de se rapprocher des services de l'Etat afin de connaître la jurisprudence à ce sujet et la conduite à tenir. Le changement de destination a déjà été évoqué, et interdit. Voir plus haut.

Le sentier côtier

La loi du 31 décembre 1976 redonne véritablement vie au sentier, en instituant la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (articles L 160-6 à L 160-8 du code de l'urbanisme). Cette servitude est de droit sur une emprise de trois mètres de largeur, sur les propriétés privées situées le long du domaine public maritime. Son tracé ou ses caractéristiques peuvent toutefois être modifiés, ce qui nécessite alors le recours à une procédure d'enquête publique. La loi prévoit également la possibilité de suspendre le recours à cette servitude. Cette suspension peut être rendue nécessaire par la présence d'obstacles en bord de mer (installations militaires, port de commerce, zone naturelle fragile...). Puis la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral » a institué la possibilité de créer des servitudes transversales au rivage... Toutefois cet aspect est effectivement primordial dans le secteur de la presqu'île, et cette volonté est clairement affichée page 45 du DOO.

Registre de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy: 1 observation écrite.

- Observations de M. QUEINNEC (4 pages).

Urbanisation.

Toutes les remarques formulées ont déjà été traitées dans les lignes précédentes. Voir plus haut. Concernant les déplacements, les précisions nécessaires ont également été demandées par la DDTM.

Mobilité.

La "réservation d'espaces pour la circulation des cycles" n'est actuellement pas prévue par le document sur la RD 198. Il est évidemment fortement souhaitable que de telles possibilités soient offertes sur les axes les plus importants ou fréquentés par ce mode de déplacement, et tout aménagement d'axes, en particulier sur des territoires comme la presqu'île, devrait obligatoirement prévoir des pistes cyclables indépendantes et réservées, en parallèle. Ayant également un impact sur le foncier, cette prescription pourrait néanmoins être ajoutée.

De la même façon, concernant le caractère peu prescriptif des formulations: "les communes sont invitées...", il est effectivement nécessaire, en dehors des demandes impératives des services de l'Etat, de se montrer plus "directif", sauf exception, en imposant ces mesures, "les communes devront..." sachant pertinemment que, dans le cas contraire, elles seront souvent, sinon systématiquement, écartées dans les PLU, sous les pressions diverses. A prendre en compte.

... Les ambitions du PADD, bien définies et satisfaisantes pour la plupart, ne trouvent pas une traduction "efficace" dans le DOO...

La volonté de préserver le cadre de vie est bien présente, d'autant que tous les acteurs sont conscients qu'il conditionne l'attractivité du territoire. Le SCoT souligne même que c'est l'un des défis des nouvelles formes de développement. Toutefois, cette approche est nécessairement transversale et doit impliquer des acteurs qui, actuellement, travaillent selon des logiques souvent segmentées, voire divergentes. La charte du PNR œuvre également dans ce sens. Cette volonté est à encourager et il sera nécessaire de définir les indicateurs pertinents dans ce domaine.

13.33 – Les courriers et dossiers réceptionnés (13).

Dans ces documents, de très nombreuses observations ont déjà fait l'objet d'une réponse détaillée dans les deux paragraphes précédents. Les éléments déjà traités ne seront donc pas repris dans les lignes qui suivent.

D01 : Projet AFUL KERASSEL à SARZEAU de M. LOMONT (34 pages).

Ce projet concerne l'urbanisation d'une zone particulière de la commune de Sarzeau. Le SCoT n'a pas vocation à déterminer la constructibilité de cette zone. Il appartient à la commune de le faire en liaison avec les services compétents, et en conformité avec les textes réglementaires.

D02: Lettre de M. Jean BILLET (1 page).

Absence de vision prospective...

Le SCoT est bien défini et il court sur une période de 10 ans... Une projection à 20 ou 30 ans paraît bien illusoire en fonction de l'évolution de la situation. Pour information le SCoT peut être révisé dans des conditions semblables à son élaboration. Il peut également être modifié par délibération de

l'EPCI, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

Consommation foncière, équipements, contraintes environnementales, etc.

Déjà traité.

D03: courrier de M. et Mme CHAUSSARD, "Les Amis du Parc de Fogeo" à ARZON (3 pages).

Les friches, définitions...

Cette remarque est effectivement pertinente. On peut supposer dans le texte qu'il s'agit de friches "agricoles", mais il sera nécessaire de lever le doute en donnant la définition précise de ces friches. A prendre en compte.

Projet de dépose des vases de dragage du port du Crouesty.

La dépose de tels sédiments et/ou déchets semble incompatible avec les enjeux de préservation décrits par le SCoT, en particulier sur des espaces naturels sensibles. Le SCoT pourra utilement interdire de tels dépôts, déjà l'objet de conflits d'intérêts sur des territoires voisins. La DDTM demande la prise en compte du schéma directeur des dragages, approuvé en 2010 (page 15 de son avis). A prendre en compte.

Eaux de ruissellement et aménagement du parc du Fogéo.

Les impacts de cet aménagement sont à prendre en compte par les acteurs de ce projet, et principalement par la commune d'Arzon, afin qu'ils s'inscrivent bien dans le cadre du SCoT. Le SCoT pourra éventuellement faire un rappel sur ce projet qui doit respecter la législation et les mesures de protection de l'environnement en vigueur. A surveiller.

Les espaces boisés et les espèces protégées...

*De nouveau il est nécessaire de rappeler l'article L 122-1 du code de l'environnement qui fixe un grand principe de droit de l'environnement (article 2 de la loi de 1976): "Les travaux et projets d'aménagements qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, **doivent** respecter les préoccupations d'environnement". Il est demandé aux services de l'Etat de se prononcer clairement sur ce projet.*

D04: courrier de l'Association des propriétaires campeurs sur terrains privés de la presqu'île de Rhuis (1 page).

L'Association constate que les campeurs caravaniers sont ignorés... Ses adhérents, au nombre de 800 ... participent au développement économique de la presqu'île, à laquelle ils sont fidèles. Ils souhaitent que mention soit faite dans le SCoT de leur existence et de la nécessité de trouver une solution pour pérenniser ce type d'usage.

Après de longues années de "tolérance", la loi est claire à ce sujet et rappelée en page 191 du rapport de présentation: "L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitations de secteurs prévus à cet effet par le PLU...". Les prescriptions le sont tout autant en page 42 du DOO avec la redéfinition des sites d'implantation pour les caravanes en situation d'occupation illégale des espaces protégés au titre de la loi Littoral.

D05: courrier de Monsieur ROUSSEL Emile, président des Campeurs Caravaniers de la Presqu'île de Rhuis (2 pages).

Copie conforme du courrier précédent.

D06: courrier de Monsieur SAVARY Stéphane (3 pages).

Demande de révision de la classification de plusieurs parcelles actuellement codifiées NDa, NCa ou NDs.

Le SCoT n'est pas habilité à traiter ce sujet. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher des services d'urbanisme de Sarzeau pour exposer ses propositions.

D07: courrier de Monsieur LAUNAY Yvon (2 pages).

Demande de classification de Kerbiboul en village, en vue d'une éventuelle urbanisation contrôlée, grâce aux points positifs de sa situation... et constate que tous les villages mentionnés, hors Kerguet, sont sur le littoral océan ou golfe...

La qualification en "village" a fait l'objet d'observations plus haut, dans l'avis de la DDTM. Une attention particulière doit y être apportée.

D08: courrier de Monsieur FAURE Christian, président de l'Association Sarzeau Autrement (6 pages).

L'examen des différentes pièces du SCoT laisse peu percevoir la volonté de la communauté de communes, lorsqu'elle existe, de réhabiliter et de reconquérir ses territoires dégradés...

Dans tous les cas un véritable plan Paysage s'impose...

L'analyse paysagère est très détaillée dans le rapport de présentation. La volonté de préserver ces paysages est manifeste dans le document et largement détaillée dans les pages 8 et 9 du DOO avec le projet de plan Paysage, qui est effectivement impératif.

Quant aux zones d'activités, le diagnostic du rapport de présentation (page 39 à 41), est clair, tout comme la volonté et les prescriptions détaillées dans les pages 37 et suivantes du DOO, pour réaménager et requalifier ces zones.

Notions de villages, hameaux, etc...

Déjà traité, voir plus haut.

Implantations dans les hameaux...

La proposition de 10 logements /ha est une "tendance", qui est d'ailleurs associée à une prescription pour se "conformer aux caractéristiques de l'urbanisation environnante..." et ces éléments se rapprochent des règles définies page 19 pour les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Site de Suscinio...

Déjà traité.

Carte page 24 du rapport de présentation, avec des localisations farfelues...

Remarque pertinente. Elle est visiblement due à l'insertion et à la modification de l'échelle initiale de la carte et d'un "bug" informatique mais n'en est pas moins inacceptable pour un document opposable. Il sera nécessaire de veiller attentivement à corriger ce genre d'erreurs dans le document final. A prendre en compte.

Définition trop imprécise des objectifs concernant la création de hameaux nouveaux.

Les prescriptions définies dans ce paragraphe répondent aux dispositions de la loi Littoral, avec des conditions supplémentaires afin de répondre aux critères d'aménagement souhaités par la communauté de communes.

D09: courrier de Monsieur TOUREAUX Philippe (5 pages).

Publicité de l'enquête publique...

La publicité concernant cette enquête a été bonne. Elle a respectée et largement dépassée les textes en vigueur en accordant 40 jours d'enquête publique, en agrémentant le passage du commissaire

enquêteur d'une exposition itinérante "grand format" sur une douzaine de tableaux lors des permanences en communes et à la communauté de communes. D'autre part, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête sont INTEGRALEMENT consultables sur le site internet de la Communauté de Communes. Remarques sans objet.

Contenu du dossier...

Le dossier est conforme au contenu défini par le code de l'urbanisme.

Volet protection...

Suffisamment développé dans le document pour classer ces remarques sans objet.

Volet économique...

La volonté de développement économique est clairement signifiée dans les pages 9 à 17 du PAD, avec les prescriptions correspondantes dans les pages 38 et suivantes du DOO.

Concernant l'agriculture, les remarques nécessaires ont été formulées par la DDTM. Voir plus haut.

Ensemble des équipements propres aux communes et à l'intercommunalité.

Volet traité page 30 du DOO.

Problème du foncier pour l'habitat.

Ce volet a été longuement développé avec les observations et modifications nécessaires par la DDTM.

Infrastructures routières – transports.

Les difficultés et problématiques de ce volet ont également été clairement signifiées dans les remarques formulées par la DDTM.

Sites particuliers: Suscinio...

Sujets déjà traités.

Conclusions....

Ce dossier a effectivement fait l'objet de nombreuses remarques qui feront l'objet de réserves dans ce rapport.

D10: interrogations et questionnements du "Collectif pour la protection et le développement durable de la presqu'île de Rhuy" (4 feuilles/7 pages). Sans signature, sans nom.

Remarques concernant les conditions de lecture des documents...

Lire remarque précédente du commissaire enquêteur sur la "publicité de l'enquête"...

1. Les milieux naturels.

Les observations sur l'inventaire des cours d'eau, la cartographie des zones humides, l'inventaire faune/flore, le schéma directeur des eaux pluviales, la cartographie de la trame verte et bleue sont pertinentes, et ont toutes été traitées avec les participations précédentes.

2. L'agriculture: un manque flagrant de garanties.

Volet déjà traité avec les avis correspondants de la DDTM.

3. L'absence de volet maritime: une fragilité évidente.

Volet déjà traité avec l'avis de la DDTM. Remarque pertinente sur le traitement des déchets dans les ports: " espaces de tri sélectif accessibles...eaux grises et noires, etc." et qui doit être prise en compte, un minimum pour un port de l'importance de celui du Crouesty...

4. Les transports et déplacements: une voie en chantier.

Même remarque qu'au dessus. La RD 198 entre Sarzeau et Saint Gildas de Rhuy devrait effectivement être traitée comme la RD 780.

5. L'évolution démographique et urbanisation: vers une densification contradictoire

Réponse apportée par la DDTM. Les auteurs de ce courrier font une confusion sur le pourcentage de croissance de 0,5% donné par le projet de charte du Parc Naturel Régional: il ne s'agit pas du taux de

croissance démographique, mais de l'augmentation sur 12 ans du pourcentage des espaces urbanisés.

6. L'activité économique: le vide intégral.

Sujet déjà traité avec la participation précédente.

7. Loi littoral et SCoT: sont-ils compatibles?

Concernant les zonages NDs que les communes pourraient modifier, cette affirmation est fautive: lire la prescription page 8 du DOO.

Quant à leur urbanisation, la législation existe et est reprise dans les documents présentés, avec les contraintes correspondantes (articles L 146-1, L 146- 4 et L 146-6 du Code de l'Urbanisme).

La mention, page 187 du rapport de présentation, selon laquelle "la cartographie jointe qui considère que la commune d'Arzon est entièrement en Espace Proche du Rivage, est donc proposée à titre indicatif" est justifiée par la jurisprudence et s'inscrit parfaitement dans le cadre de la Loi et des recommandations afférentes (Cf bulletin officiel n° 2006-8; lien internet <http://www2.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/fiches/bo20068/a0080047.htm>): "Ces dispositions sont strictes. Elles visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité de la mer, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes situées en front de mer en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants. Elles incitent en outre fortement à une planification intercommunale de l'aménagement des zones Littorales, par le biais des schémas de cohérence territoriale, qui permettent de déterminer, à une échelle supra communale, l'équilibre entre la protection et les possibilités limitées d'urbanisation de ces espaces sensibles (voir point suivant).

L'importance de ces règles implique qu'un soin tout particulier soit apporté à la délimitation des espaces proches du rivage en veillant à éviter le double écueil d'une délimitation trop restrictive, qui ne permettrait pas de protéger les espaces les plus proches des côtes ou d'une délimitation trop large, qui aboutirait à interdire l'urbanisation « rétro Littorale », ce qui serait contraire à l'esprit de la loi.

Il appartient aux collectivités locales, dans le cadre de l'élaboration de leur schéma de cohérence territoriale ou de leur plan local d'urbanisme, de procéder à cette délimitation.

Pour ce faire, elles doivent prendre en compte l'ensemble des circonstances qui permettent de caractériser les espaces concernés telles que la distance par rapport au rivage de la mer, le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer, l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer, l'existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route)... Cette analyse doit reposer sur une approche géographique concrète. En aucun cas, elle ne peut être fondée sur la prise en compte d'un critère unique. En particulier, la distance du rivage ne peut être le seul élément à prendre en compte.

Cette méthode a été confirmée récemment par le Conseil d'Etat (cf. note 3) . Comme l'a expliqué la commissaire du Gouvernement, dans cette affaire, « se limiter au seul critère de distance reviendrait à perdre de vue l'objectif du législateur qui était de limiter l'urbanisation en front de mer ou [l'urbanisation] venant boucher toute perspective sur la mer et non d'interdire aux communes Littorales tout développement vers l'arrière ».

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée par ces dispositions. En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage."

La notion de capacité d'accueil est définie par le projet de charte du PNR à laquelle le SCoT devra se conformer.

La remarque sur la confusion des chiffres (logements) page 188 du rapport de présentation est pertinente et devra être prise en compte: 3000 logements sur 10 ans ne fait effectivement pas 260 logements par an! A moins qu'ils ne fassent référence aux 12 ans du Parc Naturel? Aux 6 ans du PLH? A préciser.

D11: Dossier de l'Association "Observatoire de Rhuy" signé par Monsieur TOUREAUX Guy (17 pages).

Introduction: deux points essentiels non abordés, l'attractivité du territoire et la pertinence de réaliser un SCoT sur un territoire aussi réduit (liaison avec le SCoT de Vannes)...

Le SCoT répond à une définition précise, fixée par le Code de l'urbanisme. Le premier point est en fait abordé tout au long des documents, que ce soit par l'intermédiaire du diagnostic ou par le projet de développement, comme dans le PADD.

Le second est effectivement pertinent et pourrait être précisé. Toutefois, le commissaire enquêteur pense au contraire que c'est une chance pour la presqu'île de Rhuys de pouvoir établir un schéma à SON ECHELLE, sans être "noyé" parmi les préoccupations de l'agglomération de Vannes, bien différentes. Il existe malgré tout un lien certain avec Vannes par l'intermédiaire du SIAGM et du projet de charte pour le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, auquel les deux SCoT devront se conformer. D'autre part, si la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys doit rejoindre Vannes Agglo, il sera alors temps d'harmoniser les documents en conséquence.

Rapport de présentation.

Diagnostic, pages 10 à 57.

Territoire et démographie: analyse succincte...

Ces remarques sont effectivement pertinentes, et si l'on veut connaître les besoins de la population, il est nécessaire d'avoir des éléments plus précis dans ce domaine, comme le rapport entre naissances et décès par communes, le taux de fréquentation des écoles et leur évolution, etc. A prendre en compte.

Les chiffres de population pourraient aussi utilement être actualisés.

Habitat et logement.

Sujet traité.

Activité et économie.

Le chiffre de 3792 emplois est celui de 2008, celui de 3332 est de 2006. Il serait là encore souhaitable que les chiffres correspondent (page 31), tout comme les chiffres des exploitations agricoles (page 34). L'hôtel de Saint Armel est à mentionner sur la carte page 42. A prendre en compte.

L'analyse économique pourrait être plus développée, comme celle de la population citée ci-dessus, et à détailler autant dans le PADD que dans le DOO pour répondre efficacement à une volonté de développement économique. A prendre en compte.

Mobilité et transport.

Sujet traité

Etat initial de l'environnement, pages 58 à 120.

Environnement naturel.

Le problème de lisibilité des cartes a été traité. L'inventaire des cours d'eau a été demandé par la DDTM (page 5 et 14 de son avis). La trame verte et bleue sera plus visible avec les cartes à bonne échelle.

La carte sur les patrimoines naturels page 89 pourrait aussi être complétée, en particulier vu de la mer, le territoire ayant une façade maritime non négligeable.

Des prescriptions complémentaires concernant les risques ont été demandées par la DDTM (page 8 de son avis), tout comme pour la ressource en eau (pages 5 et 12 du même avis).

Explication des choix retenus, pages 121 à 129.

Concernant la population et les logements des remarques ont été formulées par la DDTM. Les chiffres mentionnés devront être contrôlés pour en vérifier la cohérence, notamment avec ceux du PLH. A prendre en compte.

Analyse des incidences prévisibles du schéma SUR l'environnement, pages 131 à 177.

Ce sujet a largement été traité par la DDTM et au dessus.

Compatibilité avec les textes de lois et les documents supra-communaux, pages 178 à 208.

L'ensemble de ces remarques sont des redites qui ont été traitées: Arzon, notions de villages, loi Littoral, etc.

PADD

Développement économique.

Le volet économique a été évoqué et doit être développé comme indiqué plus haut. Celui de l'agriculture a été largement traité également.

Logements des actifs du territoire.

Même remarque. S'agissant du pourcentage d'extension par communes, il faut se référer au PNR qui donne un tableau ainsi que le principe de calcul de l'évolution de la consommation d'espace, et qui prend pour référence les surfaces urbanisées et urbanisables inscrites aux POS et PLU fin 2008. Voir avis de la DDTM.

Les déplacements.

Déjà traité.

Vivre en presqu'île.

Préserver la qualité écologique du territoire.

Déjà traité. S'agissant du GIZC, "gestion intégrée des zones côtières", recommandé par le Grenelle de la Mer, cette formulation est peut-être prématurée, quand on sait que cette instance prévoit déjà de faire évoluer le concept en passant à la "gestion intégrée de la mer et du littoral" (GIML)...

Absence de volet littoral et maritime.

Déjà traité.

La Loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 permet maintenant aux PNR d'étendre leur périmètre en mer. Le rapport d'enquête publique sur le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan avait émis la recommandation de révision de la charte à courte échéance pour intégrer les espaces maritimes du Golfe, en liaison avec le projet de Parc Naturel Marin. A suivre.

DOO.

Préserver.

Ces sujets ont été largement développés dans les participations précédentes: cartographie, littoral, logements, définition des villages, etc.

L'incohérence entre "l'invitation" et la "prescription" (pages 15 et 16) fera l'objet d'un prochain développement.

Les extensions ont déjà été traitées.

Limitier les risques liés à la submersion marine.

Lire les recommandations de la DDTM à ce sujet.

Valoriser, promouvoir.

La DDTM a demandé une cartographie précise des zones naturelles à préserver, "à une échelle exploitable".

L'urbanisation et les transports ont déjà fait l'objet de nombreuses remarques. Le sujet des "invitations", tout au long de ces pages, sera repris plus loin.

La volonté de promouvoir un tourisme durable est présente, avec les amendements de la DDTM exposés dans son avis.

Le secteur primaire a déjà été traité.

La valorisation et la préservation des espaces naturels sont bien prescrites.

En conclusion, ce dossier reprend pratiquement toutes les observations déjà formulées, en s'attachant à chaque petit détail. Certains sont loin d'être négligeables mais ont été traités dans les participations précédentes. En revanche, il soulève un point important, sous jacent dans l'avis de la DDTM et qui concerne principalement la volonté de mise en pratique des propositions définies autant dans le rapport de présentation que dans le projet d'aménagement et de développement durable. Si les communes, comme elles semblent le manifester, ADHERENT au projet, les prescriptions émises dans le document d'orientation et d'objectifs DOIVENT le traduire

concrètement: les communes ne seront pas "invitées à...", mais "DEVront..." et cette remarque est valable tout au long du document. Cette observation fera l'objet d'une réserve.

D12: courrier de Monsieur Olivier BOIDIN, président de l'Association des Amis de Saint Gildas de Rhuis (4 pages).

Copie conforme de l'observation n°2 agrafée dans le registre d'enquête de la commune de Saint Gildas de Rhuis et traitée précédemment.

D13: courrier de Monsieur POULIGO Francis, président de l'association des Campeurs Caravaniers de St Gildas de Rhuis (2 pages).

*Courrier posté le 28 juin, **hors délai**, parvenu au commissaire le 1^{er} juillet. Ce courrier n'est donc pas pris en compte. A noter qu'il s'agit de la copie conforme des courriers D04 ET D05.*

2 – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

21 - L'enquête :

- l'enquête a été réalisée conformément à l'avis en date du 6 avril 2011.
- la publicité dans les journaux (Ouest-France et Le Télégramme) ainsi que l'affichage sur les panneaux municipaux des communes et de la communauté de communes ont été effectués.
- le dossier et les registres ouverts aux fins de recevoir les observations ont été mis à la disposition du public dans les communes et à la communauté de communes pendant toute la durée de l'enquête.
- l'enquête s'est déroulée sans problème.
- 14 avis par les personnes publiques ont été reçus, 6 observations ont été portées sur les différents registres d'enquête, et 13 courriers ou dossiers ont été adressés ou déposés au siège de la communauté de communes.

22 - Le projet:

Il s'agit du projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

Le périmètre du SCoT a fait l'objet de l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 6 novembre 2006, et comprend les cinq communes suivantes: Arzon, Le Tour du Parc, Saint Armel, Saint Gildas de Rhuys, Sarzeau et regroupant 25414 habitants (2006)

La composition du dossier est fixée par le code de l'urbanisme.

Le projet, arrêté le 7 janvier 2011, comprend un rapport de présentation (composé d'un diagnostic, de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, analyse les incidences notables prévisibles de sa mise en œuvre, explique les choix retenus et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences de sa mise en œuvre), un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un document d'orientations et d'objectifs (DOO).

A partir du diagnostic établi dans le rapport de présentation, le PADD développe 2 grands axes:

- Travailler en presqu'île de Rhuys:
 - Le développement économique: conforter les points forts, rééquilibrer, diversifier;
 - Loger les actifs du territoire;
 - Promouvoir d'autres formes de déplacements.
- Vivre en presqu'île de Rhuys:
 - Préserver le cadre de vie;
 - Organiser de façon concertée le fonctionnement de la presqu'île;
 - Imaginer le cadre urbain de demain.

Ces deux grands axes sont traduits en deux orientations principales dans le DOO:

➤ **PRESERVER:**

- Les espaces naturels et les paysages remarquables;
- Intégrer les mesures de préservation de la trame verte et bleue;
- Inscrire l'urbanisation en continuité de l'existant. Limiter l'urbanisation diffuse;
- Encadrer des possibilités de construction, en application de la loi Littoral;
- Limiter les risques liés à la submersion marine et à l'érosion;
- Préserver le patrimoine bâti et culturel, rural et maritime;

➤ **VALORISER / PROMOUVOIR:**

- Valoriser les bourgs comme pôles d'habitat principaux;
- Conforter le réseau de bourgs et articuler l'urbanisation et desserte par les transports collectifs;
- Offrir un habitat accessible pour tous;
- Conforter les services à la population: sport, culture, petite enfance et enfance jeunesse, service de secours;
- Promouvoir un urbanisme respectueux de l'homme et de l'environnement;
- Améliorer les conditions de mobilité;
- Promouvoir des transports alternatifs à la voiture individuelle;
- Réaménager les secteurs d'activité;
- Développer le tissu économique en milieu urbain;
- Promouvoir un tourisme durable;
- Conforter les activités primaires;
- Valoriser les espaces naturels;
- Développer une stratégie foncière à l'échelle de la Communauté de communes.

23 – Le bilan de l'enquête:

L'enquête publique portant sur le projet arrêté de SCoT de la Presqu'Îles de Rhuy s'est déroulée du 16 mai au 24 juin 2011, soit durant quarante jours consécutifs, dans les conditions précisées par l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy en date du 6 avril 2011.

Les affichages de l'avis d'enquête dans les mairies, et mairies annexes des 5 communes concernées par le projet et au siège de la Communautés de communes, ainsi que les insertions de cet avis dans les journaux "Le Télégramme" et "Ouest-France", les informations diffusées au travers des sites internet des communes et de la Communauté de communes et l'exposition itinérante présentant le projet de SCoT en 12 grands panneaux, ont assuré une bonne publicité à cette enquête.

Six exemplaires du dossier d'enquête ainsi que six registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des 5 communes concernées ainsi qu'au siège de la Communautés de communes.

L'enquête publique s'est déroulée dans le calme et sans incident.

Le commissaire enquêteur a tenu 7 séances de permanence. Il y a reçu 37 personnes.

L'enquête a donné lieu à 33 observations ou avis: 14 avis donnés par les personnes publiques associées, 6 observations écrites dans les registres, et 13 courriers et dossiers adressés ou déposés en Mairie ou à la Communauté de communes.

Bilan des observations:

- Sur les 14 avis émis, 12 sont favorables, certains avec quelques réserves et/ou observations, un avis est "réservé" et un est défavorable.
- Sur les 6 observations portées sur les registres, 3 émanent de particuliers, 2 d'associations et 1 de la mairie de Saint Gildas de Rhuy. Deux personnes s'interrogent sur des projets ponctuels; une personne demande des modifications au projet. Sur les deux associations, l'une émet un avis "très réservé en l'état", l'autre ne se prononce pas mais demande de nombreuses modifications. La mairie de Saint Gildas de Rhuy renouvelle son avis: favorable avec les modifications demandées.
- Sur les 13 courriers et dossiers adressés ou déposés, 5 proviennent de particuliers et 8 d'associations ou de regroupements d'associations. Certains des courriers sont des copies identiques des mêmes observations (D04, D05 et D13 pour les Campeurs/caravaniers); le dossier D12 est la copie du document n° 2 agrafé dans le registre de Saint Gildas de Rhuy (de l'Association les "Amis de Saint Gildas de Rhuy"). Deux particuliers s'interrogent sur des projets ponctuels ou sur le classement de parcelles. Une personne s'interroge sur le classement d'un hameau. Une personne propose des modifications et une personne demande que le document ne soit pas approuvé en raison de ses (trop) nombreuses imperfections. Pour les associations, sur les 8 avis émis, 2 sont défavorables et les autres demandent de nombreuses modifications ou concernent des projets ou secteur particulier (Parc de Fogéo, prise en compte des Campeurs/caravaniers sur parcelles privées).

Le bilan de ces 33 avis et observations est de 4 avis défavorables, 2 avis réservés, les autres demandant de nombreuses modifications.

24 – Avis du commissaire enquêteur:

- L'étude réalisée par le bureau Territoires En Mouvement est assez sérieuse et détaillée, elle répond bien à la définition du code de l'Urbanisme, mais présente malgré tout de nombreuses lacunes comme le relève les services de l'Etat et ses 17 pages d'observations et de modifications demandées. On note également de nombreuses erreurs et incohérences de chiffres, qui, dans un document opposable, ne sont pas acceptables. Il s'agit par exemple du nombre des exploitations agricoles, des calculs sur les logements, des erreurs ou omissions sur les cartes avec des "bugs" informatiques, vraisemblablement lors de leur insertion au format des documents. Il faut souligner que certains de ces critères (logements par exemple) sont des indicateurs pris en compte dans les suivis. Si les chiffres diffèrent sur la même page ou d'un document à l'autre, ils peuvent aboutir à l'INVALIDATION du document. Il sera donc nécessaire d'éliminer ces erreurs sur le document final. Le DOO devra bien être requalifié en DOG, Document d'Orientations Générales. Enfin concernant ce document, au niveau pratique, et aux vues des innombrables abréviations qui figurent tout au long de ses 329 pages, il serait souhaitable d'y adjoindre un glossaire des sigles et abréviations.

- Les avis et observations émises n'étant pas trop nombreuses, le commissaire enquêteur a délibérément choisi de traiter ces éléments pièces par pièce dans le rapport ci-dessus en formulant des remarques chaque fois que nécessaire.

Il est également nécessaire de rappeler brièvement que ce SCoT a été initié en 2006, qu'il a fait l'objet d'une bonne publicité, d'une abondante concertation auprès des différents acteurs et de SEPT réunions publiques (octobre 2008 à octobre 2010) comme l'indique "l'Elaboration du SCoT – Bilan de la concertation" (document joint au dossier d'enquête). Dans ce cadre, l'attitude de certaines Associations, venues "en force" la dernière heure du dernier jour de l'enquête, déposer

des dossiers volumineux, est pour le moins "curieuse", alors que la Communauté de communes leur avait proposé de participer au projet.

La plupart des observations formulées ont déjà été relevées dans les avis joints au dossier d'enquête. Manifestement certaines associations n'ont pas consulté le dossier mis à la disposition public ou consultable sur internet... Quelques remarques restent pertinentes et font l'objet d'une recommandation.

25 – Conclusions du commissaire enquêteur:

Vu le code rural,

Vu le respect des prescriptions de l'enquête publique,

Vu le dossier présenté et soumis à l'enquête,

Vu les observations formulées,

Vu le rapport ci-joint.

CONSIDERANT

Que la publicité a été faite en direction du public par affichage et parution dans la presse,

Que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'accéder au registre pendant toute la durée de l'enquête,

Que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les textes,

Que l'objectif de l'enquête publique a été atteint,

Que le projet révèle une réelle ambition d'aménagement et de développement durable de la collectivité, mais qu'il doit être complété dans certains domaines et modifié pour renforcer cette volonté qui n'apparaît pas toujours clairement dans certaines des prescriptions du DOO;

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy, s,

Cet avis favorable est assorti des 2 réserves suivantes:

1. respecter l'ensemble des remarques et modifications recommandées par la DDTM (17 pages), avec les observations correspondantes du commissaire enquêteur, et tout particulièrement:

- la limitation de l'étalement urbain
- la prise en compte de la ressource en eau
- la prise en compte des risques naturels

2. renforcer le caractère prescriptif du Document d'Orientations et d'Objectifs en remplaçant les "invitations" par des prescriptions fermes, cette disposition permettant de confirmer la volonté d'aménagement et de développement durable des collectivités, volonté manifestée tout au long du rapport de présentation et du PADD.

et accompagné des recommandations suivantes:

- la prise en compte de tous les avis formulés sur les observations des personnes publiques associées et du public dans le premier chapitre de ce document;
- la mention de l'élaboration à moyen terme d'un volet maritime au dossier;
- la mise en œuvre d'un plan Paysage à moyen terme dont la nécessité est flagrante;
- une fois le diagnostic agricole, actuellement mené en partenariat avec l'Etat, le département et la chambre d'agriculture abouti, il devrait être rendu obligatoire, comme préconisé dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision des PLU;
- la mise en place d'un comité de suivi du SCoT chargé de vérifier la cohérence entre les orientations définies dans le SCoT et les choix politiques.

Fait le 21 juillet 2011
Le commissaire enquêteur
LEBLANC Jean-Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Leblanc', written over a horizontal line.